

VD_FINDINFO HC / 2014 / 418 vom 28. April 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___418

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 418 du 28 avril 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 418 del 28 aprile 2014

Regeste

CONTRAT D'APPRENTISSAGE, RÉSILIATION IMMÉDIATE, JUSTE MOTIF, RÉPARTITION DES FRAIS | 337 CO, 346 al. 2 CO

Erwägungen

E. 23

avril 2012. L'abandon d'emploi présuppose un refus conscient, intentionnel et définitif du travailleur d'entrer en service ou de poursuivre l'exécution du travail confié (ATF 112 II 41) ; il n'est donc pas soutenable que le travailleur qui offre ses services à la suite d'une incapacité avec dix ou quinze jours de retard commette un abandon d'emploi. Dans le cas d'un tel abandon, d'ailleurs, il n'y aurait pas eu besoin de donner le congé, puisque le contrat aurait pris fin du fait même de l'abandon (ATF 121 V 277). Il est parfois difficile de distinguer entre l'abandon d'emploi et l'hypothèse où l'employeur invoque un juste motif de licenciement en raison de la demeure de l'employé (ibidem, et la référence citée). A ce sujet, le Tribunal fédéral a retenu que lorsque le travailleur, après une incapacité, n'offre pas ses services à l'employeur durant plusieurs mois – huit, dans le cas traité par le Tribunal fédéral – il y a abandon d'emploi. Lorsque l'absence injustifiée du travailleur est de courte durée (par exemple une absence de quelques jours après la fin des vacances), il n'y a pas de la part du travailleur rupture des rapports de travail mais un manquement qui peut, au besoin après avertissement – soit une mise en demeure de reprendre le travail ou, le cas échéant, de présenter un certificat médical – justifier une résiliation immédiate des relations de travail (ATF 121 V 277, TF 4A_140/2009 du 12 mai 2009). En l'espèce, quoiqu'en dise l'appelante, le certificat médical produit par la Dresse [...], fût-il rétroactif, infirme l'abandon de poste, puisqu'il permet d'attester que durant la période du 2 avril au 6 mai 2012, l'intimée était en incapacité de travail. L'intimée a d'ailleurs expressément nié l'abandon de poste dans son message téléphonique du 20 avril 2012, puisqu'elle y a clairement mentionné ne pas avoir eu l'idée d'abandonner le poste. En tout état de cause, le message téléphonique de l'appelante du 20 avril 2012 ne saurait être considéré comme un avertissement, ce qui clôt la discussion sur ce motif de licenciement. c) L'appelante reproche également aux premiers juges de ne pas avoir considéré le fait invoqué à l'appui du licenciement immédiat, à savoir d'avoir fréquenté une discothèque à 3h00 du matin alors qu'elle devait apporter un soin particulier à son hygiène de vie afin de soigner ses problèmes cutanés récurrents, comme un juste motif. En l'occurrence, on ne saurait voir un juste motif de licenciement dans le fait, pour l'intimée, d'avoir fréquenté une boîte de nuit à une heure tardive, alors qu'elle était en incapacité de travail, dès lors que les médecins, entendus dans le cadre de cette procédure, ont affirmé qu'une telle activité n'était pas contre-indiquée sur le plan médical et n'était pas de nature à aggraver la maladie dont souffrait l'intimée. Le Dr [...] a ainsi déclaré que pour lui, le contexte était différent entre la

prise en charge d'enfants et une sortie en discothèque et que sur le plan de l'hygiène de vie, certainement qu'un nombre d'heures de sommeil suffisant était favorable au rétablissement de la santé, mais cela n'empêchait pas pour autant une sortie en soirée, le nombre d'heures par jour de repos lui semblant plus important (cf. p.-v. des opérations, p. 27, 28). Pour sa part, la Dresse [...] a déclaré qu'a priori on ne sortait pas en discothèque si on avait une peau à faire peur, que ce n'était toutefois pas parce qu'on y allait que cela allait aggraver l'impétigo, sans pouvoir répondre à la question de savoir si cela retarderait le processus de guérison (p.-v. des opérations, p. 30). Dès lors qu'il n'a pas été établi que cette activité ait été incompatible avec l'incapacité de travail constatée, ni qu'elle ait influé sur l'évolution de cette incapacité, il serait contraire à la liberté individuelle de l'intimée d'y voir un juste motif de licenciement. Le fait que l'employeuse et des collègues de l'intéressée se soient sentis trahis dans leur confiance est à cet égard sans pertinence. Sur la base des éléments figurant au dossier, il n'y a ainsi pas lieu de s'éloigner de l'appréciation des premiers juges. Dans la mesure où l'appelante ne discute pas la quotité des indemnités allouées, il n'y a pas lieu d'y revenir. 6. A titre subsidiaire, l'appelante conteste la répartition des frais judiciaires et dépens. Selon l'art. 122 al. 2 CPC, lorsque la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire obtient gain de cause, le conseil juridique commis d'office est rémunéré équitablement par le canton si les dépens ne peuvent être obtenus de la partie adverse ou qu'ils ne le seront vraisemblablement pas. Il ressort de ces considérations que l'indemnité de dépens allouée à la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire qui obtient gain de cause ne saurait être identique à l'indemnisation du conseil d'office selon l'art. 122 al. 2 CPC, la première étant pleine et la seconde équitable (Juge délégué CACI 17 juin 2011/120). On ne saurait donc suivre l'appelante lorsqu'elle prétend que rien ne justifie ce montant de 38 heures multiplié par 350 fr. comme base des dépens en situation d'assistance judiciaire. Dans leur appréciation de la répartition des frais, les premiers juges ont pris en compte, à juste titre, le fait que la demanderesse avait eu gain de cause sur la question de principe relative à la validité de la résiliation immédiate. Dans ces circonstances, on peut considérer que les magistrats n'ont pas abusé du pouvoir d'appréciation que leur octroie l'art. 107 al. 1 let. a CPC en répartissant ces frais à raison de 1/3 – 2/3. 7. Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être rejeté. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 354 fr. (art. 62 al. 1 et 2 et 67 al. 3 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RS 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). En application de l'art. 334 al. 1 CPC, qui permet au tribunal de rectifier d'office la décision lorsque le dispositif ne correspond pas à la motivation, le montant des frais, qui a été arrêté par erreur à 775 fr. dans le dispositif notifié aux parties, est rectifié dans ce sens. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer sur l'appel.